

# VEILLE JURIDIQUE FFPP

## PREMIER TRIMESTRE 2014

### DROIT DE LA CONCURRENCE

▪ **Concessions domaniales : liberté des pouvoirs publics quant au choix de leurs concessionnaires**

CAA Marseille, 26 novembre 2013, n° 11MA01387, SARL Port Camargue Plaisance Service  
JurisData n° 2013-030583 (Droit Administratif n° 2, Février 2014, comm. 12, S. Ziani ;  
Revue Lamy de la Concurrence - 2014, 39, S. Brameret)

**La conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, ne comportant aucune obligation déléguant un service public, n'est pas soumise au respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. Si la liberté du commerce et de l'industrie n'est pas opposable à la décision discrétionnaire autorisant l'occupation du domaine public, cette dernière ne saurait en revanche, par ses effets, méconnaître le droit de la concurrence. Toute pratique anticoncurrentielle doit cependant être strictement prouvée et ne saurait être présumée.**

C'est à tort que le tribunal administratif a rejeté comme irrecevable la requête du concurrent évincé dirigée contre la délibération par laquelle la régie autonome du port de plaisance a transféré le contrat d'amodiation à une autre personne au motif que le requérant disposait d'un recours de pleine juridiction contre le contrat litigieux.

Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public, ayant dans l'un ou l'autre cas pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance. Il en va ainsi même lorsque l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel. Par suite, le moyen tiré de ce que la régie autonome du port de plaisance aurait été tenue d'organiser une procédure de publicité préalable ne peut qu'être rejeté comme manquant en droit.

Les tiers à un contrat administratif ne peuvent en principe se prévaloir des stipulations de ce contrat sauf en ce qui concerne les clauses réglementaires. Dans cette affaire, les stipulations du contrat d'occupation de longue durée édictées par la régie autonome du port de plaisance n'ont pas un caractère réglementaire. Elles ne peuvent, par suite, être évoquées par le concurrent évincé.

En l'espèce, la convention établissant les rapports entre la Régie et l'occupant renvoyait à un ensemble de clauses et de conditions générales relatives à l'entretien du domaine, à la réalisation de travaux, à l'usage du domaine selon la « vie du port » ainsi qu'à des obligations imposant à l'occupant de n'entreposer sur le domaine concédé que des bateaux qui lui appartiennent, qu'il entretient ou qu'il vend. De ce fait, il ne lui était imposé que des obligations constitutives d'un lien de droit réel portant sur l'usage du fonds et non des obligations de service public qui lui auraient délégué la gestion d'un service public. Dès lors, pour la cour, « ces dispositions qui s'inscrivent dans le cadre des obligations que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut imposer tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général aux concessionnaires du domaine ont eu pour objet de permettre à la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue de s'assurer que le domaine public concédé était utilisé conformément à sa destination ». Partant, la convention « ne traduit nullement (...) l'organisation, par la régie

*autonome du port de plaisance de Port Camargue, d'un service public, ni la dévolution de sa gestion ».*

Le présent arrêt confirme ainsi le fait qu'une **obligation qui n'emporte pas une délégation du service public n'est pas une clause réglementaire permettant à un tiers à la convention conclue de se prévaloir d'un intérêt lors d'un recours à l'encontre de celle-ci**. *A contrario*, cela vient préciser que les obligations permettant la délégation du service public sont nécessairement des clauses réglementaires pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Par voie de conséquence, en l'absence de délégation de service public, la convention ne porte que sur l'occupation du domaine public et rend l'occupant privatif dépendant d'une autorisation attribuée par l'autorité publique gestionnaire initiale du bien. L'autorité publique ne se retrouve donc pas dans un rapport avec l'occupant qui imposerait de recourir, par principe et par respect de l'égalité d'accès à la commande publique, à une quelconque publicité et à une mise en concurrence conditionnant la passation de la convention d'occupation ; sauf à respecter les éventuelles règles de publicité et de mise en concurrence qu'elle aurait pu elle-même s'imposer.

En revanche, cet arrêt pose également la question de l'occupation du domaine public face aux libertés économiques. En effet, bien souvent, **le régime d'occupation du domaine public s'oppose aux intérêts des opérateurs économiques**. En l'espèce, le requérant souleva des moyens ayant trait au non-respect de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'à l'existence d'atteintes au droit de la concurrence. À cet égard, la cour administrative d'appel de Marseille rappelle **le principe posé par le Conseil d'État selon lequel, en matière de domanialité publique, tant la décision qui a trait à l'occupation que celle relative à l'affectation d'un bien ne sauraient être soumises au respect de la liberté du commerce et de l'industrie** (CE, 23 mai 2012, n° 348909, RATP, JurisData n° 2012-010865). Par conséquent, en vertu de ce principe, l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. En outre, la décision de délivrer ou non une telle autorisation, que l'Administration n'est jamais tenue d'accorder, n'est pas susceptible, par elle-même, de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Cependant, la jurisprudence administrative a déjà eu l'occasion de rappeler que **la méconnaissance par la personne publique du droit de la concurrence, notamment en plaçant automatiquement l'occupant en situation d'abuser d'une position dominante, est condamnable**. Il convient toutefois d'apprécier l'atteinte portée au droit de la concurrence qui doit découler de l'effet d'une autorisation et doit être prouvée et appréciée afin d'être distinguée du comportement que pourrait avoir, indépendamment de la mesure administrative, l'occupant du domaine. Pour ce faire, il doit exister un lien étroit et « automatique » entre l'autorisation d'occupation et la constitution d'une entente, ou entre l'autorisation et l'abus d'une position dominante. À défaut d'apporter la preuve de telles pratiques, l'atteinte au droit de la concurrence ne peut être retenue.

## **DROIT DE LA RESPONSABILITÉ**

- **Action pour défaut d'entretien de l'ouvrage public et incidence de la faute de la victime**  
CAA Marseille, 15 juillet 2013, n° 10MA03390, voilier Tico-Tico (DMF 2014, n° 755, R. Rézenthel)

La présence non signalée dans un chenal, d'un enrochement provenant d'une digue, constitue un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public et engage la responsabilité du gestionnaire du port à la suite du heurt de cet obstacle par un navire de plaisance.

Toutefois, en naviguant à proximité d'un ouvrage portuaire dans une zone où le tirant d'eau était faible, et en raison de la connaissance des lieux, le plaisancier a commis une faute ayant pour effet de réduire la responsabilité de l'autorité portuaire.

- **Taxe de séjour dans les ports de plaisance**  
**Rép. min., 20 mars 2014 (Question écrite n° 8271), JO Sénat 20 mars 2014**

L'attention du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie avait été attirée sur la taxe de séjour.

Il a été ainsi rappelé qu'aux termes d'une enquête rendue publique en juin 2013 par l'Association des maires des stations classées et des communes touristiques, il semble que cette taxe nécessite une profonde réforme de simplification et d'adaptation à l'offre touristique.

En effet, le développement d'une offre d'hébergements touristiques diffuse (chambres d'hôtes, gîtes, caravaning) révèle les limites des modalités de collecte de cette taxe qui ne fait l'objet d'aucun contrôle et dont le recouvrement est jugé trop complexe.

Dans ce contexte, une réforme semble nécessaire pour faire de cette taxe un véritable levier de développement de la politique touristique dans les territoires et dynamiser les recettes qu'elle génère (de l'ordre de 200 millions d'euros).

Parmi les pistes évoquées figurent une extension de l'assiette et une revalorisation du taux mais surtout une simplification de la procédure déclarative du mode de recouvrement, une incitation à la déclaration et la mise en place de contrôles.

À la question des suites que le Gouvernement entend donner à ces propositions, le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a apporté la réponse suivante :

*« Conformément à l'article L. 2333-26 du Code général des collectivités locales (CGCT), les communes touristiques, les stations classées, les communes littorales, les communes de montagne, celles qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, peuvent instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux, soit une taxe de séjour, soit une taxe de séjour forfaitaire. Ces deux taxes peuvent être également instituées dans les établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L. 5211-21 du CGCT. Les catégories d'hébergements assujettis à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire sont les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les terrains de camping et les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance et enfin les autres formes d'hébergement. **Les éléments d'analyse et les propositions formulées par l'association des maires des stations classées et des communes touristiques, sont en cours d'examen, avec le souci de simplifier les règles** ».*

- **TVA appliquée à la location de yachts utilisés pour la navigation de plaisance : harmonisation européenne**  
**Rép. min., 11 mars 2014 (Question écrite n° 35191), JO Assemblée nationale du 11 mars 2014**

L'attention du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie avait été attirée sur la location des grands bateaux de plaisance commerciaux, dans la mesure où la Commission européenne a demandé à la France de supprimer l'exonération de TVA appliquée à la location de yachts utilisés pour la navigation de plaisance, suite à une plainte déposée par l'Italie. Or, en application de cette décision, il apparaît que la taxation en Italie s'élèvera à 6,6 %, tandis qu'elle sera de 9,8 % en France, soit un différentiel de 3,2 %.

À la question posée d'une éventuelle harmonisation des deux TVA entre la France et l'Italie et, plus largement à l'échelle européenne, pour éviter toute concurrence déloyale et pour éviter de pénaliser l'économie française à ce sujet, le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a apporté la réponse suivante :

*« Dans le cadre du contentieux engagé par la Commission européenne contre la France et relatif à la transposition de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) « Bacino » du 22 décembre 2010, la doctrine administrative relative aux modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations de location de bateaux a été modifiée, après une information des professionnels, dans le but d'éviter une condamnation de la France devant la CJUE. Désormais, conformément à la jurisprudence précitée, les locations de bateaux de plaisance utilisés à des fins de voyage d'agrément par le preneur de la location sont imposables à la TVA. La taxe s'applique aux contrats de locations conclus à partir du 15 juillet 2013. Le taux applicable est le taux normal de TVA. Le montant du loyer qui constitue l'assiette de la taxe est déterminé à raison de l'utilisation du bateau dans les eaux territoriales communautaires. La part du loyer correspondant à une utilisation du navire en dehors des eaux territoriales communautaires peut être déduite de l'assiette de la taxe. Cette fraction est évaluée par le redevable sous sa responsabilité. Il est admis pour ceux qui éprouveraient des difficultés à effectuer cette évaluation, que l'utilisation du bateau en dehors des eaux communautaires soit déterminée forfaitairement par l'application d'une réfaction de 50 % sur le montant total des loyers quelque soit la catégorie des bateaux. Il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur le régime fiscal appliqué dans un autre État membre. Par ailleurs, le régime d'exploitation des navires inscrits au commerce constitue un régime global qui ne se limite pas à la seule question des opérations de location ».*

▪ **Taxe de séjour dans les ports de plaisance : périmètre et modalités de recouvrement**

**Rép. min., 18 février 2014 (Question écrite n° 43100), JO Assemblée nationale du 18 février 2014**

L'attention du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie avait été attirée sur le périmètre et les modalités de recouvrement de la taxe de séjour. À cet égard, il lui était rappelé que la taxe de séjour doit être payée par le touriste qui loge dans un hôtel, une location saisonnière (meublés de tourisme, village de vacances), une chambre d'hôte, un camping, ou un port de plaisance et qu'elle est due pour chaque nuit passée. Cette taxe doit être directement réglée au logeur, à l'hôtelier, au propriétaire ou au gestionnaire de la structure qui la reverse à la commune.

À la question posée de savoir si une commune, constatant que la taxe de séjour due par un hébergeur n'est ni déclarée ni payée, peut émettre un titre de recette en vue du recouvrement des sommes dues, le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a apporté la réponse suivante :

*« Aux termes des articles R. 2333-50 à R. 2333-53 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pris pour l'application de l'article L. 2333-46 du même code relatif au recouvrement de la taxe de séjour, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires sont soumis à certaines obligations déclaratives. Ainsi, ils doivent faire figurer sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe. Les personnes qui louent, au cours de la période de perception de la taxe fixée, pour chaque station, par délibération du conseil municipal, tout ou partie de leur habitation personnelle doivent en faire la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location. Elles sont assujetties aux mêmes obligations déclaratives que les logeurs, hôteliers, etc. En application de l'article L. 2333-39, le maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état remis dans les conditions susmentionnées. Une peine d'amende afférente aux contraventions de la 2e classe est prévue à l'encontre de tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'a pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'a pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état mentionné ci-dessus ainsi que toute personne qui n'a pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur. En outre, une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3e classe sera appliquée à tout logeur, hôtelier,*

**propriétaire ou autre intermédiaire qui n'a pas, dans les délais, déposé la déclaration indiquant le montant de la taxe perçue ou qui a établi une déclaration inexacte ou incomplète.**

*En dehors des peines d'amende précitées, aucune disposition législative expresse ne prévoit de procédure de taxation d'office, en cas de carence dans la mise en oeuvre des obligations déclaratives prévues par le CGCT. La procédure de taxation d'office est réservée aux impositions prévues à l'article L. 66 du livre des procédures fiscales. Conformément au principe général en vertu duquel il n'existe pas de taxation d'office sans texte, le champ d'application de l'article L. 66 est d'interprétation stricte. La taxe de séjour ne faisant pas partie des cas d'imposition d'office limitativement prévus par la loi fiscale, une collectivité bénéficiaire de l'imposition ne peut pas procéder à une imposition d'office faute de toute habilitation législative expresse. Seules les sanctions susmentionnées peuvent être mises en oeuvre et sont de nature à dissuader les logeurs et hôteliers qui perçoivent la taxe de séjour à ne pas la reverser au receveur municipal.*

**En cas de non-respect des dispositions concernant le non-reversement du produit de la taxe au receveur municipal, il appartient au maire de saisir le juge judiciaire. Tout retard dans le versement du produit de la taxe au receveur municipal donne lieu de plein droit à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % de la cotisation due par mois de retard. Cette indemnité de retard est due à compter du lendemain de la date de versement fixée par délibération du conseil municipal. Elle donne lieu à l'émission d'un état exécutoire adressé par l'ordonnateur au comptable public assignataire de la collectivité bénéficiaire de la taxe.**

*En cas de non-paiement de ces intérêts de retard, il est procédé à des mesures d'exécution forcée comme en matière de contributions directes ».*

- **Impôt sur les sociétés appliqué aux communes exploitant un port de plaisance : méthode pour l'examen de l'assujettissement des personnes publiques à l'impôt sur les sociétés**  
CAA Marseille, 30 avril 2013, n° 12MA02656, Commune de La Ciotat (Rev. Contrats et Marchés publics n° 3, Mars 2014, chron. 3, C. Chamard-Heim)

Il est important de rappeler ici la concrétisation de la jurisprudence « *Commune de la Ciotat* » pour la méthode d'examen du caractère lucratif de l'activité d'une personne publique.

Suite à la contestation par la Commune de la Ciotat, exploitant un port de plaisance dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière, de son assujettissement à des cotisations d'impôt sur les sociétés au titre des années 1997 à 1999, le Conseil d'État a établi une nouvelle méthode pour l'examen de l'assujettissement des personnes publiques à l'impôt sur les sociétés : **désormais, le caractère lucratif de l'activité des collectivités publiques doit s'apprécier au regard de l'objet du service rendu et des conditions particulières dans lesquelles il est géré, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le caractère désintéressé ou non de l'exploitation** (CE, 20 juin 2012, n° 341410, Cne La Ciotat, JurisData n° 2012-014859). La cour administrative d'appel de Marseille, saisie de cette affaire suite à l'annulation de son précédent arrêt par le Conseil d'État, reprend le raisonnement développé par le Conseil d'État.

Ainsi, pour déterminer si une commune exploitant un port de plaisance doit être assujettie à l'impôt sur les sociétés, la cour rappelle qu'il convient de procéder en deux temps :

**Tout d'abord, il faut vérifier « si la régie gère le port de plaisance en se livrant à une exploitation à caractère lucratif, eu égard à l'objet du service en cause et aux conditions particulières dans lesquelles il est géré, c'est-à-dire si les prestations fournies sont de même nature que celles fournies par des personnes privées à but lucratif, et dans l'affirmative, si ces prestations sont fournies dans des conditions et modalités d'exercice différentes de celles d'une entreprise privée (produit offert, gratuité, modulation des tarifs selon les ressources, public bénéficiaire...) au regard de l'intérêt général ».** À cet égard, elle souligne qu'elle ne peut se contenter de l'éventuel caractère désintéressé de la gestion d'une activité, mais qu'elle doit rechercher si son objet et ses conditions de gestion sont à but lucratif ou non. C'est ainsi qu'elle retient le fait que l'objet de la régie communale ne consiste pas simplement à assurer la sécurité et la

police du trafic maritime ou l'entretien des quais, digues et pontons, mais aussi à proposer des anneaux à la location et assurer des prestations payantes telles que la mise à disposition de bornes pour le branchement à l'eau, au gaz et à l'électricité, la fourniture d'essence et d'emplacements de stationnement. Ce mode de gestion est de même nature qu'une gestion exercée par des personnes privées à but lucratif et la circonstance que la décision de création d'un port relève du préfet ne conférant pas aux communes un monopole dans ce domaine. Il aurait également fallu examiner les conditions et modalités d'exercice (gratuité ou modulation des tarifs selon les ressources, public bénéficiaire, publicité réalisée...) mais celles-ci n'ont pas été précisées par la commune. Néanmoins, la commune ne soutient pas pratiquer des tarifs différenciés selon le public touché, ni financer ses services à l'aide de subventions, ni se contenter de simplement vouloir par ses tarifs couvrir les charges de fonctionnement du port. Le juge d'appel en déduit qu'au vu des éléments dont elle dispose, la gestion du port de plaisance s'exerce dans les mêmes conditions qu'une gestion privée à but lucratif.

**Ensuite, il faut rechercher si l'activité concerne un service indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la collectivité considérée, ce qui justifierait une exonération.**

Elle constate que même si la commune exerçait concurremment avec son exploitation en régie non désintéressée du port autonome une mission de service public administratif portant notamment sur les modalités d'utilisation ou d'occupation du domaine public maritime et que l'ensemble des habitants de la commune pouvait trouver intérêt au bon fonctionnement des équipements et au développement du tourisme de plaisance, la régie dotée de l'autonomie financière mise en place par la commune ne peut être regardée comme ayant pour objet l'exploitation ou l'exécution d'un service indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la collectivité considérée. En effet, le service portuaire est réservé à une clientèle spécifique, les plaisanciers, que la commune n'a pas le devoir de satisfaire. S'il est vrai que l'ensemble de la population peu fort bien fréquenter les installations, elle n'a pas la possibilité de les utiliser sauf à souscrire un contrat. Par ailleurs, la fréquentation du bord de mer n'a pas sa source dans la seule présence du port de plaisance. Dès lors, la commune de La Ciotat n'avait pas le devoir d'organiser le service en cause. Elle a donc été assujettie à bon droit à l'impôt sur les sociétés à raison de l'exploitation en régie de son port de plaisance.

- **Assujettissement d'un concessionnaire de port de plaisance à l'impôt sur les sociétés : inapplication aux ports de plaisance de l'exonération d'impôts directs au titre de faciliter la reconstitution des installations portuaires par faits de guerre**  
CAA Nantes, 6 juin 2013, n° 12NT00823, Min. Budget c/ Cne Cherbourg-Octeville (Rev. Contrats et Marchés publics n° 3, Mars 2014, chron. 3, C. Chamard-Heim)

La cour administrative d'appel de Nantes était saisie d'une question relative à une commune, concessionnaire de l'État depuis les années 1970 pour l'exploitation de l'ensemble des installations et outillages d'un port de plaisance. Celle-ci avait fait l'objet d'impositions au titre de l'impôt sur les sociétés et des contributions associées pour les années 2004, 2005 et 2006 au motif qu'elle entrait, pour ces trois années, dans le champ d'application des dispositions combinées des articles 206 et 1654 du Code général des impôts et de l'article 165 de l'annexe IV à ce code et devait, en conséquence, être assujettie aux impôts directs. Mais, la commune a contesté ces cotisations devant le tribunal administratif de Caen en invoquant l'application de la documentation administrative n° 4 H-1352 datant du 1er mars 1995 prévoyant « *qu'en vue de faciliter la reconstitution des installations portuaires détruites par fait de guerre, des décisions ministérielles successives ont exonéré d'impôts directs les ports autonomes, les chambres de commerce maritimes, les chambres de commerce de l'intérieur gérant des installations portuaires, les municipalités concessionnaires d'outillage public propriété de l'État dans les ports maritimes ainsi que les entreprises qu'elles ont pu se substituer pour l'exploitation de cet outillage* ».

La cour administrative d'appel souligne que pour pouvoir utilement opposer à l'Administration sa propre doctrine, le contribuable doit respecter les éventuelles conditions y figurant. Or, le juge

souligne que **ladite documentation administrative n'est applicable qu'aux communes gérant une concession d'outillage public dans les ports maritimes. Or, les ports de plaisance, tous ports maritimes qu'ils sont, ne relèvent pas nécessairement de la catégorie des concessions d'outillage public au sens strict** (*D. n° 69-140, 6 févr. 1969 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes, modif. par D. n° 71-827, 1er oct. 1971*). Dès lors, la commune ne pouvait pas utilement invoquer le bénéfice de la documentation administrative n° 4 H-1352, qui ne lui est pas applicable, pour contester les impositions.

- **Taxe professionnelle : Inclusion dans la base d'imposition de la commune de la valeur locative des postes de mouillage d'un port de plaisance**  
TA Caen, 4 juin 2013, n° 1201103, Cne Saint-Vaast-La-Hougue, JurisData n° 2013-018105 (Rev. Contrats et Marchés publics n° 3, Mars 2014, chron. 3, C. Chamard-Heim)

En vertu des dispositions de l'article 1467 du CGI, les immobilisations dont la valeur locative est intégrée dans l'assiette de la cotisation foncière des entreprises sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue. Le tribunal administratif de Caen a ainsi jugé que **l'administration fiscale a inclus à bon droit, dans les bases imposables de la commune qui exploite un port de plaisance, la valeur locative des immobilisations constituées par les postes de mouillage mis à disposition des plaisanciers pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction**. La commune n'établit ni même n'allègue que les usagers des postes d'amarrage seraient responsables du renouvellement ou de l'entretien des installations portuaires en cause qui, contrairement à ce qu'elle soutient, ne sont pas louées aux plaisanciers mais sont seulement réservées au stationnement exclusif de leur bateau pendant la durée de l'autorisation d'occupation qui leur est délivrée. La commune doit ainsi être regardée comme ayant le contrôle desdits postes d'amarrage dont elle est chargée de la gestion et qu'elle utilise matériellement pour la réalisation de son activité.

- **Impôt sur les sociétés : conditions de déductibilité des charges générées par un bateau de plaisance**  
CE, 20 nov. 2013, n° 338170, SA IMMOTN (Les Nouvelles Fiscales - 2014, 1128)

**Le seraient-elles dans le cadre d'une gestion normale, les dépenses exposées par suite de la disposition, même ponctuelle, d'un bateau de plaisance ne sont déductibles par une société que si ce bateau est indispensable à la satisfaction d'un besoin spécifique lié à l'activité de l'entreprise.**

Une société spécialisée dans le génie civil avait en 1999 loué un voilier de plaisance dans le cadre de la manifestation nautique « *L'Armada* », qui se déroule annuellement dans le port de Rouen. Après que l'Administration lui eut refusé la déduction des charges générées par cette dépense, elle avait vu sa requête, tendant à être déchargée du complément d'impôt sur les sociétés correspondant, être rejetée par les juges du fond, ce qu'elle contestait en cassation.

En vertu des dispositions de l'article 39, 4-c du CGI, sont exclues des charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences. Ces règles sont également applicables aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur, ainsi que de leur entretien. Le Conseil d'État a rejeté ce pourvoi, en posant d'abord en principe que les règles susrappelées concernent les charges qu'expose une entreprise, fût-ce dans le cadre d'une gestion commerciale normale, du fait qu'elle dispose, même pour une courte durée, d'un bateau de plaisance auquel elle conserve ce caractère et dont elle ne justifie pas qu'il serait indispensable à la satisfaction d'un besoin spécifique lié à son activité. Appliquant le principe à

l'espèce, la Haute juridiction juge ensuite que c'est, sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique des faits, que la cour administrative d'appel, dans l'arrêt objet du pourvoi, avait estimé qu'en se bornant à prétendre que le voilier de plaisance qui avait été loué par elle durant la manifestation « *L'Armada* » en 1999 avait été utilisé à des fins commerciales et publicitaires dans le cadre de l'organisation de réceptions au profit de sa clientèle, la requérante n'apportait pas les justifications de nature à établir que les charges en cause étaient déductibles.

## **DROIT ADMINISTRATIF**

- **Convention de délégation de service public : Déchéance**  
**CAA Marseille, 5 mars 2013, n° 11MA0233, M. B... c/ Cne Propriano (Contrats et Marchés publics n° 2, Février 2014, chron. 2, G. ECKERT)**

La construction et l'exploitation d'un port de plaisance avait fait l'objet d'une délégation de service public dont la commune a, par la suite, prononcé la déchéance. Un tiers, titulaire d'un contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage de longue durée consenti par l'ancien délégataire, a saisi le juge administratif pour inexécution de cette convention. Le juge d'appel a condamné la commune au versement d'une indemnité et a jugé qu'en cas de déchéance d'une convention de délégation de service public, la collectivité délégante est substituée au délégataire dans les engagements pris par celui-ci dans le cadre de la gestion du service public. Cette solution ne vaut cependant pas lorsque l'engagement constitue une sous-concession qui est remise en cause par la résiliation de la concession (CAA Paris, 3 juill. 2013, n° 11PA02477, Sté EGS).

**À Perpignan, le : 23 avril 2014**

**Katell OILLEAU**